

NORMES LAVI

**Prestations financières
prises en charge par
le Centre de consultation LAVI (CLAVI)
du canton de Vaud – Fondation PROFA**

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2024

**Les présentes NORMES se réfèrent à la Directive de la DGCS
sur les prestations financières LAVI**

I. Liste des prestations financières d'aide immédiate

1. Dépannage financier (aide transitoire sous réserve du point 5c) ou remboursement de frais

Une victime en difficulté financière suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier par le CLAVI pour un maximum de fr. 250.- destiné à la prise en charge de frais justifiés suite à l'infraction. Ce dépannage ne peut être servi qu'une fois par infraction.

Lorsque la victime doit bénéficier d'une aide à des fins alimentaires, cette aide pour l'entretien est limitée à 21 jours d'entretien :

- pour 1 personne : fr. 37.- par jour,
- pour 2 personnes : fr. 55.- par jour,
- pour 3 personnes : fr. 68.- par jour,
- pour 4 personnes : fr. 77.- par jour,
- + 8.- par jour par personne supplémentaire dans le ménage.

Ce dépannage peut être prolongé de 21 jours au maximum pour les victimes de violence domestique qui ne sont pas hébergées au Centre MalleyPrairie, en cohérence avec le point 5a.

2. Frais de transport

Les frais de transport pour venir consulter le CLAVI ou accomplir des démarches directement en lien avec l'infraction peuvent être remboursés sur la base de justificatifs (si les justificatifs manquent, en donner la raison) de la manière suivante :

- a) Les frais de transports publics en 2^{ème} classe (train, bus, etc.)
- b) A défaut, si la victime doit utiliser un véhicule privé, les kilomètres lui sont remboursés au prix de fr. 0,70 le kilomètre.
- c) Des frais de taxi, en cas d'urgence suite à l'infraction ou sur indications médicales, ou pour des situations particulières avec accord du chef de service.

3. Photocopies et frais de consultation de dossier

Les vingt premières photocopies effectuées au Ministère public sont, en principe, gratuites pour les victimes au sens de la LAVI.

Les frais de photocopies lors de la consultation d'un dossier au Ministère public ou auprès d'une autre instance judiciaire peuvent être remboursés sur présentation d'une quittance.

Les frais éventuels de consultation et/ou d'acheminement de dossier peuvent aussi être pris en charge.

4. Mesures de protection

Par mesures de protection on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, à s'en prémunir, ainsi que les frais de sécurité indispensable et de remise en état, par exemple. Peuvent être prises en charge les mesures suivantes :

- Le changement de serrures.
- Le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité ou d'une barre de protection, œil de bœuf, etc. Des moyens électroniques peuvent être envisagés à coûts équivalents.
- La réparation d'une porte ou d'une fenêtre pour un besoin de protection.
- Le remplacement d'un portable, y compris la carte SIM.

- Les autres frais de protection jugés nécessaires par le CLAVI tel que Spray de défense, cours d'autodéfense, etc.
- Les frais (frais judiciaires et honoraires d'avocat) relatifs aux procédures de mesures provisionnelles des articles 28a et suivants CC, notamment l'interdiction de périmètre.

5. Hébergement

- a) L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques se fait en priorité au Centre Malley-Prairie (CMP) ou autres centres spécialisés existants. Il est valable pour un maximum de 21 jours, prolongeable du nombre de jours nécessaires si le séjour de la victime correspond encore aux besoins liés à l'infraction, mais au maximum de 21 jours.

Le tarif journalier au CMP est validé par la négociation budgétaire avec la DGCS. Il s'agit d'un tarif en pension complète, sauf pour les repas des week-ends et les jours fériés. Le CLAVI est informé du changement de tarif sans délai.

En cas d'hébergement à l'hôtel, fr. 34.- sont déduits du prix de journée et le coût de l'hôtel est facturé en sus.

Durant le séjour garanti par le CLAVI, les frais annexes directement liés à l'hébergement des victimes ou à leurs besoins de base font l'objet d'une validation du CMP, conformément à l'annexe aux présentes normes. Ces frais comprennent : les frais de base, les aides spécifiques et les soins dentaires urgents. Les montants attribués aux victimes par le CMP pour leurs frais d'entretien sont reportés sur la facture adressée au CLAVI. Les pièces justificatives sont tenues à disposition de la DGCS qui est responsable du contrôle sur la base d'un échantillon représentatif.

Selon le principe de la gratuité des aides immédiates LAVI, aucune participation financière n'est exigée de la victime sous séjour garanti par le CLAVI.

- b) L'hébergement pour une victime de traite des êtres humains se fait en priorité dans la structure spécialisée, soit ASTREE.

Le tarif journalier est déterminé dans les normes ASTREE.

La durée maximale de l'hébergement financé par l'aide immédiate LAVI est de 45 jours.

Durant le séjour garanti par le CLAVI, les frais annexes directement liés à l'hébergement des victimes ou à leurs besoins de base font l'objet d'une validation d'ASTREE, conformément à l'annexe aux présentes normes. Ces frais comprennent : les frais de base, les aides spécifiques et les soins dentaires urgents. Les montants attribués aux victimes par ASTREE pour leurs frais d'entretien sont reportés sur la facture adressée au CLAVI. Les pièces justificatives sont tenues à disposition de la DGCS qui est responsable du contrôle sur la base d'un échantillon représentatif.

- c) A défaut de place dans ces structures, l'hébergement se fera, de préférence, dans un établissement hôtelier avec lequel un CSR ou la DIRIS a conclu une convention afin de bénéficier des prix convenus pour les bénéficiaires du Revenu d'insertion.

Si aucun établissement ne permet de garantir la réparation à laquelle la victime a droit (urgence, logement dans le périmètre souhaité pour conserver son intégration socio-professionnelle, la scolarité de ses enfants, etc.), un établissement approprié pourra héberger la victime à raison de maximum fr. 120.-/nuit.

Un dépassement est possible sous décision du chef de service.

6. Frais de soutien psychologique pris en charge

- 1) L'aide psychologique apportée par les psychologues psychothérapeutes doit faire l'objet d'une prescription médicale de 15 séances maximum, renouvelable une fois, pour être remboursée par l'assurance obligatoire des soins au tarif conventionné. Les frais sont pris en charge en référence au point 10.2 des présentes normes.

- 2) Dans des situations justifiées et dans le respect de la procédure y relative (annexe 4), 5 séances de soutien psychologique auprès d'un psychologue au bénéfice d'une validation DIRIS peuvent être octroyées. Elles sont renouvelables une fois au cas où les 5 premières séances n'auraient pas permis de réduire suffisamment les symptômes. Les séances ont une durée maximale de 90 minutes et un coût maximum de fr. 142.- de l'heure (selon tarif conventionné FSP/LAA).

Les entretiens structurés (exemple : « debriefing ») et les séances (PNL – IMO – EMDR – Hypnose) particulières peuvent faire exception au niveau de la durée maximum de la séance (90 minutes), mais elles doivent alors être clairement mentionnées comme telles sur la facture.

- 3) L'intervention, sur demande de la police, des psychologues de la permanence AVP-Police ou des psychologues de L'ESU.
- 4) Les victimes d'infraction à l'intégrité sexuelle sont prioritairement orientées auprès de l'association ESPAS qui est subventionnée par l'Etat pour cette mission.
Les prestations facturées LAMal sont traitées conformément au point 10, al. 2 des présentes normes.
Les prestations suivantes non LAMal peuvent être prises en charge au titre d'aide immédiate :
- 2 séances individuelles d'évaluation pour accueil et définition de la prise en charge. Tarif de fr. 142.-/séance (selon tarif conventionné FSP/LAA).
 - 5 séances individuelles, renouvelables une fois. Tarif : fr. 142.-/séance (selon tarif conventionné FSP/LAA).

12 séances de groupe peuvent être prises en charge, renouvelables 3 fois sur demande et transmission d'un bref rapport. Tarif : fr. 110.-/participation au groupe de parole à visée thérapeutique pour les adultes et fr. 170.- pour tous les autres groupes.

- 5) Les séances de groupes thérapeutiques ou de groupes de parole de la Fondation As'trame peuvent être prises en charge au titre de l'aide immédiate.
- 6) Les consultations psychologiques et le coaching fournis par l'association PAV pour les victimes d'infraction LGBTIQ peuvent être prises en charge pour 5 séances, renouvelables une fois, au tarif de fr. 142.- de l'heure au maximum (selon tarif conventionné FSP/LAA). Cette prestation est fournie par un.e psychologue dont les qualifications et l'expérience auront été jugées adéquates par l'association.
- 7) Lors d'infractions relevant de faits de guerre ou d'attentats, les prestations psychologiques sont fournies en urgence (appuis et ou debriefing à domicile, debriefing pour la famille,...). La direction du Centre LAVI (chef de service et remplaçant) a compétence pour mobiliser les ressources nécessaires. Si un dossier OFS n'a pu être ouvert pour l'ensemble des personnes ayant bénéficié de la prestation, le paiement est imputé aux dossiers principaux.

7. Frais d'avocat et judiciaires

L'évaluation juridique est fournie pour des conseils liés aux conséquences de l'infraction et à la défense des droits de la victime. Elle prévoit :

- a) Une heure pour une évaluation juridique à fr. 180.- et à fr. 110.- pour les stagiaires (TVA et débours en sus), montant équivalent au tarif de l'assistance judiciaire cantonale (AJ),
- b) 3 heures supplémentaires au même tarif (TVA et débours en sus), pour des premières démarches juridiques urgentes ou non demandant l'aide d'un spécialiste, soit un maximum de fr. 720.- (TVA et débours en sus).
- c) Lorsque la victime doit recourir à un « avocat de la première heure », les honoraires sont pris en charge au tarif susmentionné sans limite horaire.
- d) Les frais judiciaires et de procédure, les dépens éventuels ainsi que les honoraires liés peuvent être pris en charge (par exemple : les frais judiciaires à charge de la victime lors d'un recours les frais judiciaires liés à l'application de l'article 28b CC, etc.).

8. Traduction

La victime peut bénéficier des services d'un-e traducteur-trice ou d'un-e interprète communautaire pour :

- des entretiens au CLAVI,
- des consultations juridiques chez un avocat,
- des séances de soutien psychologique,
- des rendez-vous dans le réseau secondaire (médecin, travailleurs sociaux, autres services, etc.),
- des documents à traduire.

Les tarifs reconnus par l'Etat doivent être respectés ou, à défaut, les tarifs appliqués par les entités de l'Etat (Unisanté) ou les organismes subventionnés font référence (Appartenances).

9. Déménagement

Afin d'assurer la protection des victimes, des frais de déménagement peuvent être pris en charge sur production d'un devis jusqu'à concurrence de fr. 1'000.-.

10. Autres frais directement liés à l'infraction pris en charge à titre subsidiaire

Par autres frais, il faut entendre, les frais suivants :

1. Les transports pour des soins directement liés à l'infraction, qu'il s'agisse de frais de transports publics, privés, en ambulance ou en taxi lorsqu'absolument nécessaires.
2. La franchise, la quote-part ainsi que les frais pour les personnes non assurées, concernant des traitements dispensés par un médecin psychiatre ou un.e psychologue psychothérapeute pris.e en charge par la LAMal sont pris en charge au titre de l'aide immédiate.
3. Les médicaments prescrits par un médecin (franchise et quote-part ainsi que les frais pour personnes non assurées).
4. La prise en charge des autres frais médicaux (franchise et quote-part).
Pour les personnes non assurées, les frais de soin issus d'une hospitalisation sont à retourner à l'hôpital concerné selon la procédure ad hoc (Convention CHUV-DGCS et Convention FHV-DGCS). Les soins fournis de manière ambulatoire ou par un médecin indépendant sont pris en charge par la LAVI.
5. Les autres frais de thérapie, en principe ordonnés par un médecin, font l'objet d'une demande argumentée préalablement à la DGCS au moyen du formulaire en annexe.
6. Les frais dentaires accomplis en urgence suite à l'agression jusqu'à 500.- maximum. Les traitements pour les dents qui auront été touchées par l'infraction doivent être pris en charge par la LAA ou le complément accident de la LAMal. Pour les personnes illégales ou non assurées, ils peuvent être pris en charge sur présentation d'un devis à soumettre au Bureau du Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise, Rte de la Corniche 10, 1010 Lausanne, pour accord. Chaque analyse de dossier est facturée fr. 130.-.
7. Les frais de retour à domicile, soit les soins infirmiers, les repas chauds, l'aide au ménage, pour un maximum de trois mois, à réévaluer si nécessaire, et pour une prise en charge financière au tarif des Centres médico-sociaux (CMS).
8. Les frais de remplacements d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique pour la part non prise en charge par l'assurance :
 - Lunettes : monture fr. 100.- au maximum et verre selon prescription.
 - Appareil acoustique, prothèse dentaire, perruque, etc.
9. Les frais de rapports liés à la procédure pénale (par exemple : les constats de coups et blessures, rapport de police).

10. Frais à charge de la victime pour faire valoir ses droits (par exemple : frais de mise en poursuite de l'auteur, frais d'inscriptions au contrôle des habitants, etc).
11. Les frais de changement d'identité pour des raisons psychologiques (infractions à l'intégrité sexuelle au sein de la famille, maltraitements intrafamiliaux graves, etc.) ou pour des raisons de sécurité (mariages forcés, harcèlement obsessionnel, etc.).

II. Contribution aux frais

- a) Lorsque l'aide immédiate n'est pas suffisante à éliminer les conséquences de l'infraction ou tout au moins à les compenser de manière satisfaisante, une aide additionnelle peut faire l'objet d'une demande de contribution aux frais, lesquels sont soumis à condition de ressources telle que définies dans l'OAVI.
- b) Les frais d'avocats pour poursuivre la démarche pénale, déposer une demande d'indemnisation et/ou recourir contre une décision d'indemnisation LAVI peuvent faire l'objet d'une demande de contributions aux frais pour autant qu'il n'y ait pas d'assurance de protection juridique et que l'assistance judiciaire n'intervienne pas.
- c) Un dépannage financier peut être prolongé d'un mois selon les montants prévus au point 1 des présentes normes.
- d) Une demande de contribution aux frais pour un soutien psychologique doit contenir un rapport du thérapeute. Une prolongation de 10 séances après l'aide immédiate peut être octroyée, renouvelable une fois. Après 20 séances dans le cadre d'une demande de contribution aux frais, un avis d'un médecin psychiatre doit être sollicité.

III. Autres prestations financières et demandes d'aide exceptionnelle

Les autres prestations financières d'aide qui ne figurent pas dans les présentes normes seront adressées à la DGCS pour un préavis contraignant.

Les demandes d'aide exceptionnelle doivent être soumises à la DGCS au titre de « cas de rigueur ». Une analyse entre les besoins de la victime, ses ressources personnelles et le bénéfice attendu des mesures envisagées doit être transmise. La DGCS se détermine dans les 5 jours ouvrables.

IV. Mise à jour et modifications

Les normes LAVI font l'objet d'une mise à jour annuelle par la DGCS.

Si le document est modifié, la Direction des affaires juridiques (DGAIC) et la Fondation PROFA sont consultés sur la base d'un projet transmis par la DGCS.

Lausanne, le 30 novembre 2023

Fabrice Ghelfi

Directeur général
Direction de la cohésion sociale

Annexes :

- Annexe 1 - Procédure relative à la prise en charge des frais annexes liés à l'hébergement des victimes LAVI au sein du CMP et ASTREE (chiffres 5a des normes LAVI).
- Annexe 2 - Formulaire de demande d'aide à plus long terme - contribution aux frais.
- Annexe 3 - Formulaire d'aide exceptionnelle LAVI.
- Annexe 4 - Procédure de validation des dossiers des psychologues ou thérapeutes non autorisés à facturer à la LAMal

